

Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Pourquoi ce dispositif ?

Depuis le 1^{er} mai 2020, toute collectivité territoriale et tout établissement public doit permettre à ses agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les collectivités affiliées peuvent confier cette mission au CDG01, par arrêté de l'autorité territoriale.

Qui est concerné ?

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut :

- les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires),
- les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois
- les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales).

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Pour plus d'informations, Contact CDG de l'Ain :

145 chemin de Bellevue
01960 PERONNAS
Lionel SONNERY
Tel : 04 74 32 90 90
prevention@cdg01.fr

Comment effectuer un signalement ?



Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG01, et adressé :

- Par mail : signalement@cdg01.fr
- Par courrier, sous pli confidentiel :
CDG01 – Signalement

145 chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement.



Centre de Gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

I. Une pré-cellule examine la recevabilité du signalement, pour vérifier notamment que la collectivité de son auteur a bien confié au CDG01 le recueil des signalements. La réponse sur la recevabilité sera donnée sous 8 jours.

II. Si le signalement est recevable, la cellule signalement, composée à la fois d'agents administratifs et médicaux (médecins, infirmières, psychologue du travail) examine le signalement, informe son auteur sur ses droits et les suites envisageables, et propose les mesures qu'elle estime opportunes.

III. Un rapport anonymisé est rédigé, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.).

IV. La cellule signalements assure le suivi de la situation, et veille au respect de ses préconisations. La cellule travaille en toute neutralité, indépendance et confidentialité.

QUELS ACCOMPAGNEMENTS POUR LES AUTEURS DU SIGNALEMENT ?

- ⇒ Une prise en charge par des professionnels qualifiés
- ⇒ Le respect absolu de la confidentialité
- ⇒ L'absence de mention du signalement dans le dossier de l'agent
- ⇒ Des préconisations opérationnelles afin de résoudre la situation
- ⇒ L'accompagnement de l'auteur du signalement pendant toute la durée du processus
- ⇒ L'orientation vers des services et professionnels compétents